

ANNOVILLE
HAUTEVILLE SUR MER
MONTMARTIN SUR MER

ARRETE REGLEMENTANT LA PRATIQUE
DE L'EQUITATION SUR LES PLAGES



Le Maire de la Commune d'ANNOVILLE
Le Maire de la Commune de HAUTEVILLE SUR MER
Le Maire de la Commune de MONTMARTIN SUR MER

VU le Code des Communes, articles L.131.1, L.131.2 et L.131.2.1,

VU l'arrêté du 7 mai 1974 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports, relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

VU la circulaire d'application dudit arrêté, en date du 14 mai 1974,

VU les dispositions du Code pénal relatives aux sanctions applicables aux contraventions aux arrêtés de police municipale,

CONSIDERANT l'affluence des estivants sur le littoral concerné ainsi que leur forte concentration en certains lieux,

CONSIDERANT que le caractère familial des plages y entraîne la présence de très nombreux enfants,

CONSIDERANT la nécessité de concilier la protection de la santé et de la sécurité des baigneurs avec une réglementation permettant un minimum de pratique des activités liées à l'équitation,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er - Du 15 juin au 15 septembre, la pratique de tous sports équestres et la simple présence de chevaux sont interdites sur les plages d'ANNOVILLE, de HAUTEVILLE SUR MER et de MONTMARTIN SUR MER, dans les zones quotidiennement fréquentées par les baigneurs.
Sous l'entière responsabilité des cavaliers, l'évolution des chevaux est autorisée sur les grèves au droit de ces plages, au delà du rocher du Moncès et d'une ligne reliant celui-ci à la pointe ouest de la digue basse de Montmartin sur mer située au Nord de cette Commune.

ARTICLE 2.- La pratique des activités équestres, dans la zone définie ci-dessus est autorisée avant 8 heures et après 20 heures.

ARTICLE 3.- L'accès s'effectuera uniquement par la charrière de la Bréquette à Hauteville sur mer avec transit immédiat vers la zone d'évolution autorisée.

.../...

Le retour à Hauteville sur mer s'effectuera dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5.-

Les dispositions de l'arrêté intercommunal du 11 juillet 1990 sont rapportées.

ARTICLE 6.-

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de COUTANCES,
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montmartin sur mer,
- Aux gardes-champêtres des trois Communes.

Le 22 août 1990

à ANNOVILLE

à HAUTEVILLE SUR MER

à MONTMARTIN SUR MER

Le Maire,

Le Maire,

Le Maire,

Jean TURGIS

René BLANCHET

Lucien BOURBONNAIS

